

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que «le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de l'OIF». Les actions prioritaires du Québec en ce domaine, inspirées du Cadre stratégique décennal (2005-2014) de l'OIF, sont les suivantes : 1) la promotion de l'espace culturel et linguistique; 2) la promotion de la bonne gouvernance et de la démocratie; 3) la promotion d'une action internationale solidaire; 4) la promotion de l'éducation au service du développement durable;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée à près de 80 % par un seul bailleur de fonds, la France, et que ce poids disproportionné commande un engagement accru de tous les États et gouvernements membres de l'OIF, notamment par une hausse des contributions des autres pays et gouvernements du Nord;

ATTENDU QUE, à la veille du Sommet 2008, le Québec doit donner un signal fort de son plein engagement dans cette organisation qui traverse une période cruciale pour sa crédibilité et sa santé financière en contribuant, à sa mesure, à réduire le déséquilibre parmi les bailleurs de fonds de l'OIF;

ATTENDU QUE la subvention de 2 000 000 \$, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires de l'exercice financier 2007-2008, porterait la contribution totale du ministère des Relations internationales à 5 967 675 \$ pour l'année civile 2007 de l'OIF. Ce montant tient compte de la somme de 3 967 675 \$ qui avait été versée au cours du dernier trimestre de l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE l'ajout d'une subvention de 2 000 000 \$ permettrait d'atteindre près de 7 % du budget total de la programmation de l'OIF pour l'année civile 2007 comparativement à 4 % en 2006, renforçant significativement le poids du Québec au sein de cette organisation;

ATTENDU QUE le montant de 550 000 \$ représentant la subvention additionnelle à l'OIF dont fait mention le décret n^o 178-2007 du 21 février 2007 n'a pas été versé mais est plutôt intégré au montant de 2 000 000 \$ visé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'OIF;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008;

QUE le décret n^o 178-2007 du 21 février 2007 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48966

Gouvernement du Québec

Décret 973-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, déterminer les renseignements, modalités et conditions que doit contenir une entente conclue par le juge en chef de la Cour du Québec avec un juge concernant un congé sans traitement ou à traitement différé;

ATTENDU QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient en vertu du décret n^o 719-2007 du 28 août 2007 des mêmes avantages sociaux que ceux de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) le gouvernement, par décret, fixe les avantages sociaux des juges nommés à une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible aux fins du régime de retraite prévu par la partie V.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 229 de cette loi le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible aux fins du régime de retraite prévu par la partie VI;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de cette loi un décret adopté en vertu de l'article 122.0.1 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, annexés au présent décret, soient édictés;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe prévoit les renseignements, modalités et conditions d'une entente conclue dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président.

2. Les fonctions confiées au juge en chef dans la présente annexe sont exercées, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, par ce dernier.

SECTION II CONGÉ SANS TRAITEMENT

3. Le juge qui désire bénéficier d'un congé sans traitement doit faire une demande par écrit en ce sens au juge en chef.

Dans sa demande, le juge indique sa préférence sur les dates de début et de fin de la prise du congé.

4. Le juge en chef peut accorder ou refuser ce congé, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice.

S'il l'accorde, il fixe avec le juge la durée du congé et cette entente est constatée par écrit entre le juge en chef et le juge.

S'il le refuse, il avise le juge concerné des motifs du refus.

5. Le juge en chef transmet une copie de l'entente au représentant du ministère de la Justice qui en avise la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

6. Lorsque le congé sans traitement est d'une durée de 30 jours ou moins, le juge maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la prime qu'il verserait s'il exerçait sa charge.

Lorsque le congé sans traitement est d'une durée de plus de 30 jours, la participation du juge au régime d'assurance-vie est maintenue. Le juge doit également maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa prime et le ministère de la Justice ou la municipalité devra également verser sa part de prime à ce régime.

De plus, le juge peut, s'il en fait la demande au ministère de la Justice ou à la municipalité avant la date de début de congé, maintenir sa participation à tous les autres régimes assurés qu'il détenait avant le congé.

7. Dans tous les cas, le juge maintient les régimes auto-assurés et le ministère de la Justice ou la municipalité versera l'ensemble des primes exigibles comme si le juge exerçait sa charge.

8. La période de congé du juge lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite auquel il participe selon les dispositions de ce régime.

Le juge qui participe au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit, au plus tard 30 jours après son retour à l'exercice de sa charge, choisir, par écrit, de payer les cotisations requises en un seul versement ou en plusieurs versements. Dans ce dernier cas, le juge peut demander que les cotisations soient prélevées par retenue sur son traitement, pour une période n'excédant pas la durée du congé sans traitement. Le représentant du ministère de la Justice en avise alors la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

En cas de cessation définitive de l'exercice de sa charge, le juge est tenu de payer immédiatement les cotisations exigibles à ce moment. Si le juge fait défaut de payer les cotisations exigibles ou d'effectuer des versements, la période de congé lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite en proportion des sommes effectivement versées.

9. Un juge qui désire mettre fin à un congé sans traitement au cours de la période du congé doit en aviser par écrit le juge en chef au moins 30 jours avant la date de son retour à l'exercice de sa charge.

SECTION III CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

§1. La demande

10. Le juge qui désire bénéficier d'un congé à traitement différé doit en faire la demande par écrit au juge en chef.

Dans sa demande, le juge indique sa préférence sur les dates de début et de fin du congé et indique la période d'étalement. Ce congé peut varier de 6 à 12 mois et la période d'étalement du traitement peut s'échelonner sur 2, 3, 4 ou 5 ans. Les dates du congé et de la période d'étalement sont fixées par le juge en chef avec le juge.

Le congé doit se prendre en mois entiers et consécutifs au cours de la période d'étalement et il ne peut d'aucune façon être interrompu.

11. Le juge en chef peut accorder ou refuser le congé à traitement différé, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge.

S'il le refuse, il avise le juge concerné des motifs du refus.

§2. Le contenu de l'entente

12. L'entente prévoit les dates de début et de fin du congé et de la période d'étalement ainsi que le pourcentage de traitement à verser au juge.

Ce pourcentage est établi conformément au tableau qui suit :

POURCENTAGE DE TRAITEMENT À VERSER AU COURS DE L'ENTENTE

Durée du congé	Période d'étalement du traitement			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

13. L'entente doit en outre :

1° contenir l'engagement du juge d'exercer de nouveau sa charge pour une durée au moins égale à celle de son congé ;

2° indiquer que le régime de congé à traitement différé ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

14. Le juge en chef transmet copie de l'entente au représentant du ministère de la Justice qui en avise la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

§3. Dispositions applicables au congé à traitement différé

15. La durée de l'entente peut être prolongée en application des dispositions prévues aux articles 16 et 17. Toutefois, le congé à traitement différé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date du début de l'entente.

Au cours du congé à traitement différé le juge ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération du gouvernement, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une autre personne ou société avec qui le gouvernement a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage du traitement prévu dans l'entente.

16. Le juge peut bénéficier d'absences sans traitement pendant la durée de l'entente.

Lorsque la durée totale de ces absences prises au cours de l'entente est inférieure à une année, la durée de l'entente est prolongée d'autant. Toutefois, si la durée totale de ces absences est égale ou supérieure à une année, l'entente est nulle lorsque l'absence dépasse une année et les dispositions de l'article 19 s'appliquent.

17. Si, pendant la période d'étalement, le juge devient totalement invalide pour une période ne dépassant pas 104 semaines, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si l'invalidité survient pendant la prise de congé, le congé se poursuit et le juge ne peut recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité. Il reçoit cependant le pourcentage du montant prévu dans l'entente.

Si l'invalidité se poursuit à la date prévue dans l'entente pour le retour au travail, l'invalidité est présumée débuter à cette date et le juge reçoit la prestation payable en raison de l'invalidité sur la base du pourcentage de traitement de l'entente, pour la période restante de l'entente ;

2° si l'invalidité survient après avoir pris le congé mais pendant la durée de l'entente, le juge a droit de recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité sur la base du pourcentage de traitement de l'entente, pour la période restante de l'entente ;

3° si l'invalidité survient avant la prise du congé à traitement différé et qu'elle se poursuit jusqu'à la date à laquelle la prise du congé à traitement différé avait été planifiée, le juge peut choisir :

a) de maintenir sa participation à l'entente et de reporter la prise de congé à la date à compter de laquelle il ne sera plus totalement invalide. Toutefois, si l'invalidité se poursuit au cours de la dernière année de l'entente, l'entente peut alors être suspendue à compter de la date prévue de la prise de congé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le juge a droit de recevoir la prestation payable en raison de l'invalidité et le congé peut débuter à la date à laquelle cesse l'invalidité totale ;

b) d'annuler l'entente et de recevoir la partie de traitement qu'il n'a pas reçu pour la période d'étalement écoulée, sans intérêt.

18. Si l'invalidité totale se poursuit sur une période dépassant 104 semaines, l'entente prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le juge a déjà pris le congé, il n'est pas tenu de rembourser le traitement reçu en trop ;

2° si le juge n'a pas pris le congé, il reçoit la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu pendant la période d'étalement écoulée et le traitement qu'il a reçu, sans intérêt.

Le juge bénéficie alors de la prestation payable pour l'invalidité de longue durée.

19. Si, pendant la période d'étalement, le juge se désiste de l'entente, démissionne, prend sa retraite ou est destitué, l'entente devient nulle et les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le congé à traitement différé a été pris, le juge doit rembourser le traitement reçu en trop, soit la différence entre le traitement qu'il a reçu pendant le congé à traitement différé et le montant qui correspond, pour la période d'étalement écoulée, à la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas adhéré à l'entente et ce qu'il a effectivement reçu, sans intérêt ;

2° si le congé n'a pas été pris, le juge a droit au paiement de la partie du traitement qu'il n'a pas reçue, soit la différence entre le plein traitement qu'il aurait reçu pendant la période d'étalement écoulée pour l'exercice de sa charge et le traitement qu'il a reçu, sans intérêt ;

3° si le congé était en cours, la différence entre le traitement que le juge a reçu pendant la période du congé à traitement différé et les montants déjà déduits sur le traitement versé au juge en application de l'entente doit être établie ; si le résultat est positif, le juge rembourse le montant ainsi obtenu, sans intérêt ; mais s'il est négatif, le gouvernement ou la municipalité lui rembourse le montant ainsi obtenu, sans intérêt.

20. Si, pendant la période d'étalement, le juge est décédé, l'entente prend fin et les dispositions de l'article 19 s'appliquent. Toutefois, si le juge avait déjà pris, tout ou partie du congé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible.

§4. Dispositions applicables aux régimes d'assurance et au régime de retraite

21. Sous réserve des dispositions concernant le régime d'assurance-salaire couvrant les 104 premières semaines d'invalidité totale, le juge maintient, pendant la durée de l'entente, les protections des régimes d'assurance sur la même base qu'avant le début de l'entente.

La contribution du gouvernement ou de la municipalité et la prime du juge, le cas échéant, sont maintenues sur la même base qu'avant le début de l'entente.

22. La période de congé du juge lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite auquel il participe selon les dispositions de ce régime.

Si l'entente est annulée en application des dispositions prévues aux articles 18 et 19, le juge doit, le cas échéant, verser le montant des cotisations correspondant à la différence entre les cotisations qu'il aurait versées en fonction du plein traitement et celles qui ont été versées en regard du traitement qu'il a reçu pendant la durée de la période d'étalement, sans intérêt.

23. Aux fins de l'établissement du traitement moyen, le traitement admissible aux fins du régime de retraite est celui qui aurait été versé au juge si celui-ci n'avait pas conclu une entente de congé à traitement différé.

§5. Modalités de remboursement

24. Lorsque le juge doit rembourser des montants à titre de traitement versé en trop ou à titre de cotisations insuffisantes, il doit s'entendre avec le représentant du ministère de la Justice ou de la municipalité sur les modalités du remboursement.

En l'absence d'accord, ces montants sont automatiquement prélevés par retenue sur le traitement du juge au rythme initialement prévu dans l'entente.

En cas de cessation définitive de l'exercice de sa charge, le juge est tenu de payer immédiatement ces montants en un seul versement.

48967

Gouvernement du Québec

Décret 974-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de plusieurs municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Québec a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle Ville de Québec et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Loretteville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Québec continue de desservir les municipalités qui le 31 décembre 2001 ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sont depuis le 1^{er} janvier 2002 parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;